

**ARRET**  
N° 019/25/1C-  
P5/VE-MARL/CA-COM-C  
Du 17 Février 2025

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/00561**

Société EUROPE AFRIQUE  
CASSE(EAC) SARL

**(Maître Générick**  
**Sourou**  
**AHOUANGONOU et**  
**Maître Gustave ANANI**  
**CASSA)**

**C/**

BANK OF AFRICA BENIN  
S.A

**(Maître CAKPO**  
**ASSOGBA)**

Société Royal SARL

**Objet :**

Action en nullité de  
garantie et en  
paiement

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

**PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
**CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent**  
**SOGNONNOU**  
**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU**  
**DEBATS : 16 décembre 2024**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en**  
date des 07 et 08 janvier 2019 de Maître Hervé C. AGBASSE, Huissier  
de Justice ;

**DECISION ATTAQUEE : jugement N°051/18/2<sup>ième</sup>CH.COM. du 27**  
décembre 2018 de la deuxième chambre commerciale du tribunal de  
première instance de première classe de Cotonou

**ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en**  
dernier ressort prononcé le 17 février 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE: Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL,**  
immatriculée au RCCM de Ouidah sous le numéro 5325 B dont le siège  
social est à Cotonou, quartier GBEDOMIDJI au lieudit SCOA-GBETO  
carré 225 maison BEHANZIN, en face de l'Eglise Protestante  
Méthodiste, 06BP 542 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences  
de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit  
siège et ayant pour conseil Maître Générick Sourou AHOUANGONOU,  
Avocat au Barreau du Bénin, au Cabinet duquel domicile est élu au  
quartier Gbèdjromèdé immeuble R+2 situé à coté de la recette de la  
SBEE au carrefour Gbèdjromèdé tél : 21 32 11 91 ;

**D'UNE PART**

**INTIMEES :**

**1- la BANK OF AFRICA BENIN,** Société Anonyme , immatriculée au  
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 1504-B,  
01BP 1280 Cotonou,Tél : 21 31 32 28, Fax : 21 31 31 17, dont le siège

social est sis à Avenue Jean-Paul II à Cotonou, 08 BP 0879, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, Monsieur faustin AMOUSSOU, demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société, assistée de Maître Maxime CAKPO ASSOGBA, Avocat au Barreau du Bénin ;

**2-Société RYOL SARL**, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/08 B 2940, dont le siège social est à Cotonou, ZOGBO, carré 1962, VONS DON BOSCO, rue de la maternité ZOGBO, 03 BP 2018 Jéricho, Tél : 21 09 09 78, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

## **D'AUTRE PART,**

### **La cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit en date du 23 novembre 2016, la Société EUROPE AFRIQUE CASSA (EAC) SARL a attiré la Société BANK OF AFRICA BENIN SA par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir : en principal, déclarer nulle la garantie et au subsidiaire, déclarer la BOA BENIN SA déchue de tout droit vis à vis d'elle. La BOA BENIN SA a résisté à ses prétentions et a sollicité par une demande reconventionnelle la condamnation de la Société EUROPE AFRIQUE CASSA (EAC) SARL au paiement de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA représentant le solde de l'acompte qu'elle a payé à la Société COMON SA en lieu et place de la Société RYOL SARL bénéficiaire d'un acte cautionnement de la part de la société demanderesse.

Vidant son délibéré, le président de la deuxième commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a rendu le jugement N°051/18/2<sup>ème</sup>CH.COM. du 27 décembre 2018 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :*

- Reçoit la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SA en son action ;*
- Condamne la société EUROPE CASSE (EAC) Sarl à payer à la BANK OF AFRICA (BOA), la somme de FCFA quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900), représentant la somme versée par la BOA BENIN SA en exécution de l'acte de cautionnement du 21 mars 2008 ;*
- Condamne la la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SA aux dépens. »*

Par d'acte d'appel, en date des 07 et 08 janvier 2019, avec assignation de la BANK OF AFRICA BENIN SA et la Société RYOL SARL par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société EUROPE AFRIQUE CASSA (EAC) SARL a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de : la recevoir en son appel, d'annuler le jugement entrepris pour défaut de réponse à conclusion ou infirmer le jugement entrepris, puis évoquant et statuant à nouveau, au principal, déclarer nul et de nul effet l'acte de cautionnement solidaire de tous engagements du 21 mai 2008 et par ricochet, débouter la BOA BENIN SA de sa demande de condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 47.736.900 Francs CFA, au subsidiaire, condamner l'appelante au paiement de la moitié de la condamnation solidaire soit la somme de 23.868.450 francs CFA et condamner la BOA BENIN SA aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, l'appelante a, par l'organe de ses conseils, exposé :

- par rapport à la demande tendant à l'annulation du jugement entrepris, que le premier juge a omis de statuer sur sa demande aux fins de l'obtention de la déchéance des droits de la BOA BENIN SA à son égard ;

Que cette demande a été plaidée devant le premier juge et a été mentionné dans ses conclusions en répliques ;

Qu'en articulant ainsi qu'il a fait, le premier juge a violé l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et le jugement entrepris encourt l'annulation pure et simple de ce fait ;

- Concernant la demande de l'infirmité du jugement attaqué en ce que le premier juge a rejeté la turpitude de la BOA BENIN SA, elle a fait savoir que cette dernière reconnaît avoir contesté la régularité de la caution qu'elle a délivrée elle-même au profit de la société COMON SA ;

Qu'il reconnaît dans ce dossier que les pièces apocryphes ont été produites au détriment des parties dont la société EAC SARL ;

Qu'alors que la BOA BENIN SA reconnaît qu'il s'agit des actes factices et de complaisance sortis par des agents indéliques sur qui elle n'avait aucun contrôle, elle ne peut plus les opposer valablement à l'appelante ;

Que les pièces versées au dossier par la BOA BENIN SA sont truffées de faux ;

Que le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des associés de la Société EAC SARL du 21 mai 2008, et l'autorisation de débit en date du 21 mai 2008 n'ont aucune valeur juridique ;

Que les actes produits par l'intimée BOA Bénin SA sont tous sans exception du 21 mai 2008, or la constitution des garanties doit être toujours préalable au déblocage des crédits ou l'émission d'actes de caution bancaire ;

Qu'il est indéniable que tous actes ont été concoctés par la BOA BENIN SA sans l'intervention de l'appelante ;

Qu'en apprenant appui sur les dites pièces pour rendre le juge entrepris, le premier juge s'est fourvoyé en fait et en droit de la sorte que cette décision encourt sans doute l'infirmité de ce chef ;

- S'agissant de la demande relative à l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge a déclaré valable l'acte de cautionnement du 21 mai 2008, elle soulève qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 14 alinéa 3 du statut de la société EAC SARL, que seul le gérant est habilité à engager la société EAC SARL dans ses rapports avec les tiers,

sauf si ce dernier donne mandat à un associé pour autoriser ou signer tous actes lequel mandataire doit faire précéder sa signature de la procuration concédée et sa qualité ;

Que le premier juge donc s'est mépris en droit en retenant que : « le représentant légal en la personne du gérant d'une société ne détient pas l'exclusivité du pouvoir de représentation de la personne morale dans ses relations avec les tiers comme tente de faire croire la défenderesse » ;

Qu'en l'espèce, l'acte de cautionnement du 21 mai 2008 a été signé par les nommés Charles TITIGOUETI ET ZOSSOU Patrick en qualité de co-gérants sans avoir rapporté la preuve de leur qualité, ni le mandat du gérant statutaire en la personne de Comlan Nestor AHONOUKOUN ;

Que cet acte de cautionnement est donc nul et de nul effet ;

Que le premier juge ne saurait à bon droit se fonder sur ce acte de cautionnement du 21 mai 2008 et les autres pièces arquées de faux pour condamner l'appelante à payer la somme réclamée à la BOA BENIN SA ;

Que par ricochet, il convient d'infirmer le jugement querellé de ces chef ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite de la juridiction de céans de : au principal, annuler le jugement attaqué et faire droit à ses demandes , au subsidiaire, infirmer le jugement appelé et rejeter la demande tendant à sa condamnation au paiement de la somme réclamée par la BOA BENIN SA, au très subsidiaire, la condamner au paiement de la moitié de la condamnation solidaire soit la somme de 23.868.450 francs CFA ;

En réplique, la BOA BENIN SA a, par l'organe de son conseil, sollicité de la juridiction de : rejeter des demandes et moyens de l'appelante, déclarer régulières toutes les pièces qu'elle a produites au soutien de sa demande principale de condamnation de l'appelante au paiement de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et condamner la société EAC SARL aux dépens ;

Elle a fait valoir au soutien de ses demandes qu'elle était en relations d'affaires avec la Société RYOL SARL qui était également en relations

d'affaires avec la Société COMAN SA ;

Que les Sociétés COMON SA et RYOL SARL ont conclu un contrat de livraison de 70 pneus de marque Yokohama au profit de la première pour un montant hors taxe de 970650.000 francs CFA ;

Que les modalités d'exécutions retenues par elles sont :

- Paiement par la société COMON SA d'un acompte de 70% du marché soit 80.658.900 francs CFA ;
- Le solde sera payé après livraison des pneus ;
- Mise en place par la Société RYOL SARL d'une garantie bancaire à titre de caution d'avance de démarrage à hauteur de l'acompte soit 80.658.900 francs CFA ;
- Livraison par la société RYOL SARL de 40 pneus dans le délai de 30 jours après le paiement de l'acompte et 30 pneus sous 50 jours ;

Que pour obtenir paiement de l'acompte de 80.658.900 francs CFA par la société COMON SA, la société RYOL SARL a sollicité de la BOA-BENIN SA, la mise en place de la garantie bancaire exigée par la société COMON SA ;

Mais que la banque a subordonné son engagement à la condition d'être elle-même couverte par une caution que la société RYOL SARL devrait lui fournir ;

Que c'est ainsi qu'à la demande de la Société RYOL SARL, la société EAC SARL s'est constituée caution solidaire de la société RYOL SARL au profit de la BOA-BENIN SA par un acte de cautionnement du 21 mai 2008 ;

Que mieux, la Société EAC SARL a souscrit au profit de la BOA BENIN SA, une autorisation de débiter son compte à hauteur de la somme de 80.658.900 francs CFA ;

Que couverte par la caution de la société EAC SARL, la BOA-BENIN SA a délivré une caution d'avance de démarrage à hauteur de la somme de 80.658.900 à la Société RYOL SARL au profit de la société COMON SA ;

Que la Société RYOL SARL n'ayant pas honoré ses obligations contractuelles, la Société COMON SA a attiré elle et la première par devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, suivant le jugement N°048/2<sup>ième</sup> CCOM en date du 24 décembre

2008, a condamné solidairement la Société RYOL SARL et la BOA-BENIN SA au paiement de la somme de 47.736.900 francs CFA au profit de la Société COMON SA ;

Qu'en exécution dudit jugement assorti de l'exécution provisoire, elle a dû payer à la Société COMON SA la somme totale de 47.736.900 en lieu et place de la Société RYOL SARL ;

Qu'à la suite de désintéressement total de la Société COMON SA, elle a, suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2016, sommé la Société RYOL SARL et la Société AFRIQUE EUROPE CASSE (EAC) SARL en sa qualité de caution de la première d'avoir à lui payer la somme de 47.736.900 ;

Qu'au lieu d'honorer son engagement, la Société AFRIQUE EUROPE CASSE SARL l'a curieusement assignée devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, suivant le jugement entrepris, a condamné la Société AFRIQUE EUROPE CASSE SARL au paiement de ladite somme à son profit ;

Que le premier juge, à travers le jugement querellé, a fait une bonne appréciation faits et une saine application de la loi :

Qu'elle prie en conséquence la juridiction de céans de rejeter en bloc les prétentions et moyens de l'appelante et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense à l'exception de la Société RYOL SARL pour le compte de laquelle, l'huissier a délaissé l'acte d'appel à la mairie de Cotonou, faute de la retrouver à l'adresse indiquée;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt sera contradictoire à l'encontre des parties à l'exception de la Société RYOL SARL à l'égard de laquelle il sera par défaut;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

**Sous réserve des dispositions particulières :**

**En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».**

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°051/18/2<sup>ième</sup>CH.COM. a été rendu le 27 décembre 2018 par la deuxième commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Que par acte d'appel, en date des 07 et 08 janvier 2019, avec assignation de la BANK OF AFRICA BENIN SA et la Société RYOL SARL par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société EUROPE AFRIQUE CASSA (EAC) SARL a relevé appel dudit jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

**Sur la nullité du jugement entrepris**

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement attaqué en ce que le premier juge n'a pas répondu à sa demande de la déchéance des droits de la BOA BENIN SA vis à vis d'elle , a sollicité l'annulation du jugement querellé pour violation de l'article 6 du code des procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Attendu que cet article dispose : « le juge doit se prononcer sur tout ce qui lui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. » ;

Qu'il ressort de cet article qu'à peine de nullité de sa décision, le juge doit statuer très exactement sur toutes les prétentions des parties soumises à son appréciation ;

Qu'il ne doit ni en rajouter ni en omettre;

Attendu qu'en l'espèce, à la lecture du jugement entrepris, il ressort que le premier juge n'a statué sur cette demande ni dans les motivations ni dans le dispositif alors qu'il a relevé dans ledit jugement que le demandeur a sollicité : « *par exploit en date du 23 novembre 2016..., au subsidiaire, de déclarer la BOA BENIN déchu de tout droit vis à vis de la requérante* » ;

Qu'il convient de prononcer donc la nullité du jugement entrepris pour

défaut de réponse à ladite demande tout en évoquant et statuant à nouveau sur toutes les demandes formulées devant le premier juge ;

**Sur la déchéance droits de la BOA BENIN SA vis à vis de l'appelante**

Attendu que la Société EAC SARL sollicite de la juridiction de céans de déclarer la BOA déchu de ses droits vis à vis d'elle au motif que la BOA BENIN SA, en sollicitant sa condamnation, es qualité caution de la Société RYOL SARL, au paiement de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA, ne s'est pas conformée à l'article 13 de l'Acte uniforme portant sûreté adopté à Cotonou (Bénin) le 17 avril 1997 ;

Attendu que ce texte dispose : *«La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur principal.*

*Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal et ne peut entreprendre de poursuites contre elle qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur et restée sans effet. »*

Qu'il ressort de ce texte que le créancier ne peut poursuivre la caution aux fins de recouvrement de sa créance qu'après la défaillance du débiteur principal et la mise en demeure de celui-ci restée sans suite ;

Que l'effet recherché par le législateur OHADA à travers cette disposition, c'est d'une part, d'amener le débiteur principal à libérer sa dette et d'autre part de constater le cas échéant son insolvabilité avant d'enclencher toute action aux fins de recouvrement de créance contre la caution ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la BOA BENIN SA et la société EAC SARL se retrouvent être cautions, à divers titres, de la Société RYOL SARL dans le cadre de l'exécution d'un marché de livraison de soixante-dix (70) pneus de marque Yokohama au profit de la Société COMON SA ;

Qu'en effet la BOA BENIN SA s'est portée garant de la bonne exécution dudit marché de livraison des soixante dix (70) pneus en faveur de la Société COMON SA ;

Que c'est en couverture de cette garantie que la Société EAC SARL a souscrit à l'acte de cautionnement solidaire du 21 mai 2018 à hauteur de quatre vingt millions six cent cinquante huit mille neuf cent

(80.658.900) francs CFA en faveur de la BOA-BENIN SA ;

Qu'après avoir désintéressé totalement la société COMON SA, en lieu et place de la Société RYOL SARL, de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA suite au jugement N°048/2<sup>ème</sup> CCOM en date du 24 décembre 2008 du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a condamné solidairement la Société RYOL SARL et la BOA-BENIN SA au paiement de la somme de 47.736.900 francs CFA au profit de la Société COMON SA, la BOA BENIN SA a, suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2016, fait sommation à la Société RYOL SARL et à la Société AFRIQUE EUROPE CASSE (EAC) SARL d'avoir à lui payer ladite somme;

Attendu qu'il se dégage de ce qui précède que c'est en raison de la défaillance notoire de la société RYOL SARL que la BOA BENIN SA a dû payer le montant de la dette en ses lieux et place ;

Que dès lors l'insolvabilité de la société RYOL SARL est déjà établie au point où il n'est plus nécessaire que la BOA BENIN SA la mette en demeure d'abord avant de relancer sa caution, la Société AEC SARL ;

Que la mise en demeure par voie d'huissier en date du 10 novembre 2016 adressée à la requête de la BOA BENIN SA, de façon simultanée, à la Société RYOL SARL et sa caution la Société AEC SARL ne viole en rien l'esprit du législateur OHADA à travers l'article 13 de l'Acte uniforme portant sûreté adopté le 17 avril 1997 applicable aux faits en cause;

Que mieux, ces conditions prescrites, par l'article 13 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés adopté le 17/04/1997 à Cotonou (BÉNIN) et publié au Journal Officiel n° 3 du 01/10/1997, n'ont pas été prévues à peine de déchéance des droits du créancier poursuivant vis à vis de la caution qui l'espèce s'est d'ailleurs engagée pour une somme déterminée ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de déchéance des droits de la BOA BENIN SA sollicitée par la Société AEC SARL vis à vis d'elle ;

**Sur le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des associés de la société EAC du 21 mai 2008 et l'autorisation de débit en date du 21 mai 2008**

Attendu que l'appelante sollicite de la juridiction de céans de déclarer

nuls le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des associés de la société EAC du 21 mai 2008 et l'autorisation de débit en date du 21 mai 2008 en faveur de la BANK OF AFRICA BENIN SA au motif que ces pièces n'ont aucune valeur juridique ;

Attendu qu'elle n'a pas cependant précisé le ou les vices qui entachent la régularité de ces pièces ;

Que le seul fait que ces pièces ont été toutes établies le 21 mai 2008 ne saurait s'analyser comme un vice ;

Que surabondamment, contrairement à l'affirmation de l'appelante, il ne ressort pas de la lecture du jugement contradictoire N°048/2<sup>ième</sup>CCOM du 24 décembre 2008 que la BOA BENIN SA a reconnu que lesdites pièces sont truffées de faux ;

Qu'il convient donc de rejeter cette demande de la société EAC SARL ;

**Sur l'acte de cautionnement solidaire de tous engagements  
du 21 mai 2008**

Attendu que l'appelante sollicite de la juridiction de déclarer nul de nul effet l'acte de cautionnement solidaire de tous engagements du 21 mai 2008 et par ricochet, débouter la BOA BENIN SA de sa demande de condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 47.736.900 Francs CFA au motif que de la lecture combinée de l'article 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 14 alinéa 3 du statut de la société EAC SARL il ressort que seul le gérant est habilité à engager la société EAC SARL dans ses rapports avec les tiers, sauf si ce dernier donne mandat à un associé pour autoriser ou signer tous actes lequel mandataire doit faire précéder sa signature de la procuration concédée et sa qualité ;

Que l'acte de cautionnement du 21 mai 2008 en cause a été signé par les nommés Charles TITIGOUETI ET ZOSSOU Patrick en qualité de co-gérants sans avoir rapporté la preuve de leur qualité, ni le mandat du gérant statutaire en la personne de Comlan Nestor AHONOUKOUN ;

Qu'un tel acte établi dans ces conditions n'a aucune valeur juridique ;

Attendu qu'au sens de l'article 3 de l'Acte uniforme OHODA portant sur les Sûretés adopté à Cotonou (Bénin) le 17 avril 1997 : « *Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci*

*n'y satisfait pas lui-même. » ;*

*Que l'article 4 du même texte énonce : « Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. A peine de nullité, il doit être convenu de façon expresse entre la caution et le créancier.*

*Le cautionnement doit être constaté dans un acte comportant la signature des deux parties et la mention, écrite de la main de la caution, de la somme maximale garantie, en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres.*

*La caution qui ne sait ou ne peut écrire doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte de cautionnement son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense la caution de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent également au cautionnement exigé par la loi de chaque Etat partie ou par une décision de justice. » ;*

Qu'il ressort de ces dispositions que le cautionnement est engagement par un écrit respectueux conditions de validité prévus par les articles 3 et 4 ci dessus visés ;

Qu'à travers cet acte, la caution qui est une personne physique morale ou physique s'engage à honorer les engagements du débiteur principal en ses lieu et place en cas de sa défaillance ;

Qu'il s'agit donc d'un engagement pour autrui ;

Attendu que l'article 329 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « ***dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent acte uniforme attribue expressément aux associés*** » ;

Qu'au sens de l'article 13 des statuts de la Société EAC SARL, il est mentionné : « *Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Monsieur Coomlan Nestor AHONOUKOUN*

*est maintenu gérant de la société.*

*Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. .. () Il peut sous sa responsabilité constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.*

***Vis à vis des tiers, le ou les gérants ont les pouvoirs les étendus pour agir au nom de la société et chacun d'eux engage la société par les actes entrant dans l'objet social. » ;***

L'article 14 alinéa 2 des statuts de la société EAC SARL précise : « ***les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils sont personnellement responsables et solidairement, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion*** »

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 329 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et des articles 13 et 14 statuts de la Société AEC SARL, que d'une part, le représentant légal en la personne du gérant d'une Société à responsabilité limitée ne détient pas l'exclusivité du pouvoir de représentation de la personne morale dans les relations avec les tiers comme tente de faire croire l'appelante ;

Que dans les rapports avec tiers, les associés peuvent valablement engager la société ;

Que d'autre part, les gérants de la Société AEC SARL disposent un pouvoir étendu dans le cadre de commission des actes entrant dans l'objet social de la dite société ;

Qu'ils ont la possibilité de donner mandat à d'autre personne pour exécuter, en leur lieu et place, des actes entrant le champ de l'objet social de ladite société prévu par l'article 2 de ses statuts : « ***la Société a pour objet :***

*Le commerce d'importation et d'exportation en général, la représentation commerciale, vente des pièces détachées, de véhicule d'occasion de toutes marques, l'achat et vente des produits cosmétiques, de tissus et divers.*

*La société pourra également faire toutes opérations commerciales, hôtelières, mobilières, immobilières et de courtage ou toutes activités pouvant se rattacher directement à l'objet spécifié ci-dessus ou tout l'objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. » ;*

Attendu qu'un acte de cautionnement est un engagement pour autrui qui engage la responsabilité de la caution qui s'oblige à s'exécuter en lieu et place du débiteur défaillant ;

Qu'il s'agit d'un acte de grande importance pouvant affecter sérieusement le patrimoine de la société en cas de défaillance du débiteur principal ;

Que ce acte, étant une activité extraordinaire, n'entre pas dans le champ de l'objet social de l'appelante ;

Que dès lors, contrairement aux dires de l'appelante, le gérant statutaire ou non n'est pas habilité à engager valablement la société AEC SARL à travers la signature de l'acte de cautionnement pour tous engagements du 21 mai 2008 ;

Que cela relève, bien au contraire, des prérogatives des associés de la dite Société ;

Attendu qu'à l'analyse des pièces, notamment du procès verbal de l'Assemblée Générale des associés de la Société EAC SARL en date du 21 mai 2008 ainsi que de l'acte de cautionnement du 21 mai 2008 mentionnant clairement que c'est les nommés Charles TITIGOUETTI et ZOSSOU Patrick sont les actionnaires de la société appelante et ce sont eux , en leur qualité d'associés qui ont approuvé par leur signature le contrat de cautionnement intervenu entre la BOA BENIN SA et la Société AEC SARL relativement à la caution à apporter à l'engagement souscrit par la société RYOL SARL vis à vis de la Société COMON SA dans le cadre de l'exécution du marché de livraison de soixante dix (70) pneus ;

Qu'en outre cet « acte de cautionnement solidaire tous engagements » en date du 21 mai 2008 à hauteur de quatre vingt millions six cent cinquante huit mille neuf cent (80.658.900) francs CFA au profit de la BANK OF AFRICA BENIN SA est respectueux des conditions de forme et de fond prévu par les articles 3 et 4 de l'Acte uniforme OHODA portant sur les Sûretés adopté à Cotonou (Bénin) le 17 avril 1997 ;

Que par conséquent cet acte de cautionnement est régulier en ce qu'il

est conforme à la loi ;

### **Sur la demande de condamnation au paiement**

Attendu que la BOA BENIN SA sollicite la condamnation de la Société EAC SARL à payer à son profit, la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA qu'elle a payée à la Société COMON SA en lieu et place de la Société RYOL SARL dans le cadre de l'exécution du marché de livraison des soixante dix (70) pneus de marque Yokohama ;

Attendu qu'il résulte des pièces, qu'à la demande de la Société RYOL SARL, la société EAC SARL s'est constituée caution solidaire de la société RYOL SARL au profit de la BOA-BENIN SA par un acte de cautionnement du 21 mai 2008 ;

Que mieux, la Société EAC SARL a souscrit au profit de la BOA BENIN SA, une autorisation de débiter son compte à hauteur de la somme de quatre vingt millions six cent cinquante huit mille neuf cent (80.658.900) francs CFA ;

Que couverte par la caution de la société EAC SARL, la BOA-BENIN SA a délivré une caution d'avance de démarrage à hauteur de la somme de quatre vingt millions six cent cinquante huit mille neuf cent (80.658.900) francs CFA à la Société RYOL SARL au profit de la société COMON SA ;

Que la Société RYOL SARL n'ayant pas honoré ses obligations contractuelles, la Société COMON SA a attiré elle et la première par devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, suivant le jugement N°048/2<sup>ième</sup> CCOM en date du 24 décembre 2008, a condamné solidairement la Société RYOL SARL et la BOA-BENIN SA au paiement de la somme de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA au profit de la Société COMON SA ;

Qu'en exécution dudit jugement assorti de l'exécution provisoire, la BOA BENIN SA a dû payer à la Société COMON SA la somme totale de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA en lieu et place de la Société RYOL SARL ;

Qu'à la suite de ce paiement en faveur de la Société COMON SA, la BOA BENIN SA a, suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2016, sommé la Société RYOL SARL et la Société AFRIQUE EUROPE CASSE (EAC) SARL en sa qualité de caution de la première d'avoir à lui

payer la somme de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent ( 47.736.900) francs CFA ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que la BOA BENIN SA sollicite la condamnation de la Société EAC SARL au paiement à son profit de la dite somme ;

Que l'appelante, ne saurait à légitime droit, demander dans ces conditions à être condamnée au paiement de la moitié de la condamnation solidaire soit la somme de vingt trois millions huit cent soixante huit mille quatre cent cinquante (23.868.450) francs CFA ;

Qu'il convient de faire droit à la demande à la BOA BENIN SA en condamnant la Société EAC SARL au paiement de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA à son profit ;

Attendu que la Société EAC SARL, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS ,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre des parties à l'exception de la Société RYOL SARL à l'égard de laquelle le présent arrêt est par défaut , en matière commerciale , en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL en son appel ;

#### **Au fond**

Constate que le premier juge n'a pas statué sur la demande de l'appelante aux fins de l'obtention de la déchéance des droits de la BANK OF AFRICA BENIN SA vis à vis d'elle ;

En conséquence, annule le jugement N°051/18/2<sup>ième</sup>CH.COM. du 27 décembre 2018 rendu par la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

#### **Evoquant et statuant à nouveau :**

Rejette la demande de la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL tendant à l'obtention de la déchéance des droits de la BANK OF AFRICA BENIN SA vis à vis d'elle ;

Déboute la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL de ses autres demandes et moyens formulés dans la présente procédure ;

Déclare réguliers, le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des associés de la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL du 21 mai 2008, l'autorisation de débit en date du 21 mai 2008 en faveur de la BANK OF AFRICA BENIN SA ainsi que l'« acte de cautionnement solidaire tous engagements » en date du 21 mai 2008 à hauteur de quatre vingt millions six cent cinquante huit mille neuf cent (80.658.900) francs CFA établi au profit de la BANK OF AFRICA BENIN SA ;

Condamne la Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL au paiement de la somme de quarante sept millions sept cent trente six mille neuf cent (47.736.900) francs CFA au profit de la BANK OF AFRICA BENIN SA ;

Condamne Société EUROPE AFRIQUE CASSE (EAC) SARL aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Olga C. HOUETO ALOUKOU    Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**



